

## Annexe

Différentes obligations introduites par la loi s'appliquent à partir d'un seuil de masse fixé par voie réglementaire. **Un seuil unique pour ces différentes mesures a été retenu et sera fixé par décret à une valeur de 800g.**

### I) Obligation d'enregistrement

Les propriétaires d'aéronefs civils de 800 g ou plus circulant sans personne à bord devront enregistrer leur appareil sur un portail internet mis en place par la Direction générale de l'aviation civile. L'enregistrement sera gratuit. Le numéro d'enregistrement devra être apposé sur l'appareil et le certificat d'enregistrement présenté en cas de contrôle par les autorités. Ce certificat a une durée de vie de 3 ans. Le propriétaire est tenu de déclarer la cession, la destruction, le vol ou la perte de l'aéronef. En cas de cession, le nouveau propriétaire est tenu d'enregistrer l'appareil avant tout vol.

Cette obligation entrera en vigueur 2 mois après la publication du texte.

### II) Obligation de formation

Les télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord utilisés à des fins de loisir d'une masse supérieure ou égale à 800g sont soumis à une obligation de formation ; cette formation comporte des enseignements exclusivement théoriques dispensés dans le cadre d'un cours en ligne mis en place par la Direction générale de l'aviation civile.

Elle porte sur la réglementation relative à l'utilisation de l'espace aérien et aux conditions d'emploi des aéronefs civils circulant sans personne à bord, sur les principes et règles de respect de la vie privée, sur l'utilisation des aéronefs civils circulant sans personne à bord et les dangers liés à cette utilisation, sur la météorologie et ses effets sur la conduite du vol et sur les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation applicable.

À l'issue de la formation, un questionnaire (posé en français ou en anglais) permet de valider l'acquisition des connaissances. La réussite à ce questionnaire donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la présentation est obligatoire en cas de contrôle.

Seuls les télépilotes de plus de 14 ans peuvent bénéficier de cette attestation.

Les télépilotes de moins de 14 ans doivent soit pratiquer sous la supervision d'un adulte lui-même détenteur de la dite attestation, soit au sein d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme mentionnée à l'article D 510-3 du code de l'aviation civile, sur une localisation d'activité d'aéromodélisme publiée par la voie de l'information aéronautique.

Une fédération reconnue au plan national pour l'aéromodélisme au sens de l'article D 510-3 du code de l'aviation civile peut faire reconnaître une autre formation comme équivalente à cette formation.

Cette obligation entrera en vigueur 1 mois après la publication du texte.

### III) Obligation d'information

Les fabricants et importateurs d'aéronefs civils circulant sans personne à bord doivent fournir une notice portant sur les conditions d'utilisation des aéronefs civils circulant sans personne à bord, les règles d'utilisation de l'espace aérien et de sécurité, et les règles et principes de respect de la vie privée, rédigée en français et facilement compréhensible par le consommateur. Les vendeurs d'aéronefs civils d'occasion circulant sans personne à bord sont soumis à la même obligation.

Cette notice doit également être fournie avec les pièces détachées suivantes :

- les calculateurs de vol ;
- le châssis des aéronefs civils multirotoir circulant sans personne à bord ;
- le fuselage des aéronefs civils à ailes fixes circulant sans personne à bord.



La notice doit comporter le même niveau d'information que la notice mise en ligne par la Direction générale de l'aviation civile.

#### **IV) Obligation d'emport de dispositif de limitation de capacités**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les aéronefs civils circulant sans personne à bord d'une masse supérieure ou égale à 800g devront :

- Soit être pourvus d'un moyen de retenue au sol ;
- Soit être dépourvus de capteurs et de calculateur de vol leur conférant la capacité à évoluer en mode automatique et dépourvus de caméra permettant le vol en immersion ;
- Soit être pourvus d'un dispositif en état de fonctionnement qui les empêche de dépasser une hauteur maximale au-dessus de la surface ou au-dessus du point de décollage, même en cas de commande du télépilote ou d'activation d'un plan de vol automatique. La hauteur limite définie par défaut doit être de 150m maximum.

Les aéronefs civils circulant sans personne à bord enregistrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 devront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit répondre aux mêmes conditions, soit être pourvus d'un dispositif qui alerte le télépilote lorsque l'aéronef approche une hauteur de vol maximale au-dessus de la surface ou au-dessus du point de décollage.

#### **V) Obligation d'emport de dispositif de signalement sonore**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les aéronefs civils circulant sans personne à bord d'une masse supérieure ou égale à 800g devront être pourvus d'un dispositif de signalement sonore qui peut être déclenché sur commande du télépilote et est automatiquement activé dans le cas du déclenchement d'une fonction d'atterrissage automatique d'urgence.

#### **VI) Exemptions**

Les obligations de signalement sonore et de limitation de capacités peuvent donner lieu à exemption pour les aéronefs civils circulant sans personne à bord :

1. lorsqu'ils sont utilisés à des fins de loisir, y compris de compétition, et télépilotes en vue par un télépilote membre d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 510-3 sur une localisation d'activité publiée par la voie de l'information aéronautique,
2. lorsqu'ils sont utilisés à l'intérieur d'espaces clos et couverts,
3. lorsqu'ils effectuent des vols d'expérimentation, d'essai, de contrôle dans des conditions définies par le ministre chargé de l'aviation civile,
4. lorsqu'ils n'appartiennent pas à la catégorie des aéronefs visés à l'article 2 du décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État mais sont utilisés dans le cadre de missions de douane, de police, de sécurité civile ou de missions de prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation au sens de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure.

#### **VII) Sanctions**

Sont punis d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

- le fait d'utiliser un aéronef civil circulant sans personne à bord de 800g ou plus sans l'avoir enregistré ;

- le fait d'utiliser un aéronef civil circulant sans personne à bord de 800g ou plus sans avoir enregistré ses modifications le rendant non conforme aux informations présentes sur le certificat d'enregistrement ;
- la fourniture d'informations inexactes lors de l'enregistrement ;
- le fait d'utiliser un aéronef civil circulant sans personne à bord de 800g ou plus à des fins de loisir sans avoir suivi la formation prévue ;
- le fait de faire circuler un aéronef civil circulant sans personne à bord de 800g ou plus non équipé du dispositif de signalement sonore requis ou équipé d'un dispositif de signalement sonore hors d'état de fonctionnement ;
- le fait de faire circuler un aéronef civil circulant sans personne à bord de 800g ou plus non équipé du dispositif de limitation de capacités requis ou équipé d'un dispositif de limitation de capacités hors d'état de fonctionnement.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait d'utiliser un aéronef civil circulant sans personne à bord à des fins de loisir sans être muni de l'attestation de suivi de la formation prévue à l'article L. 6214-2 du code des transports.

